

DECRET N°2013-47 DU 11 FEVRIER 2013

portant création, attributions et fonctionnement du Conseil National d'Orientation et de Suivi de la mise en œuvre du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (CNOS/PSRSA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 10 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** l'extrait du relevé du Conseil des Ministres en sa session du 12 octobre 2011 portant adoption du plan stratégique de relance du secteur agricole et de son cadre institutionnel de mise en œuvre ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre du Développement de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un organe dénommé Conseil National d'Orientation et de Suivi de la mise en œuvre du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole(CNOS/PSRSA). *g*

Il est soutenu aux niveaux décentralisé et déconcentré par des Conseils Départementaux de Suivi (CDeS) et des Conseils Communaux de Suivi (CCoS).

Article 2 : Le CNOS est l'organe d'orientation et de régulation de la mise en œuvre du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA).

A ce titre il est chargé de :

- ✚ veiller à la vulgarisation et à la diffusion des documents de politique agricole notamment le PSRSA et ses documents connexes auprès des différentes catégories d'acteurs du secteur agricole ;
- ✚ suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de développement du secteur agricole et proposer des mesures correctives pour une meilleure gestion du secteur ;
- ✚ s'assurer de la mise en œuvre efficace et efficiente de la politique nationale de développement du secteur, en relation avec les structures opérationnelles compétentes ;
- ✚ assurer l'arbitrage et la gestion des conflits entre les différentes familles d'acteurs.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le CNOS est composé comme suit :

- **Président** : le Président de la République ou son représentant.
 - **Premier Vice-président** : le Ministre en charge du Développement ou son représentant.
 - **Deuxième Vice-président** : le Président de la Plate-forme Nationale des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles (PNOPPA).
 - **Premier Rapporteur** : le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant.
- Deuxième Rapporteur** : le président de la Chambre Nationale d'Agriculture.

Membres :

- 1- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- 2- le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
- 3- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;

- 4- le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
- 5- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique ou son représentant ;
- 6- le Ministre en charge des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- 7- le Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant ;
- 8- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- 9- le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ou son représentant à titre consultatif ;
- 10- deux (02) représentants de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNAB) ;
- 11- deux (02) représentants de la PNOPPA ;
- 12- deux (02) représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin à raison d'un par composante à savoir : Commerce et Industrie;
- 13- le représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- 14- le représentant de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers(UCIMB) ;
- 15- le représentant de l'Association des Professionnels de Banques et Etablissements Financiers (APBEF);
- 16- un (01) représentant du réseau des ONG spécialisées dans le secteur agricole ;
- 17- un (01) représentant de la Plate-forme des Acteurs de la Société Civile au Bénin (PASCIB).

Article 4 : Le CNOS dispose d'un Secrétariat Technique Permanent créé par arrêté du MAEP et placé sous la tutelle administrative du MAEP.

Article 5 : Le Secrétariat Technique Permanent du CNOS est une structure légère composée de cinq (05) experts avec un personnel d'appui. Il est doté de moyens nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

Il est dirigé par un Secrétaire Technique Permanent nommé par arrêté après appel à candidature parmi les cadres ayant une bonne connaissance du secteur agricole et en gestion de processus multi acteurs. Il est assisté des experts spécialisés dans les domaines des politiques agricoles, de l'agro-industrie et du développement organisationnel et institutionnel.

B

ett

Article 6 : Le Conseil Départemental de Suivi est l'organe chargé de suivre l'exécution au niveau départemental, des actions définies dans le cadre de la politique de développement du secteur agricole en tenant compte des réalités socio-économiques du département.

Articles 7 : Le CDeS est composé comme suit :

- **Président** : le Préfet du département ou son représentant ;
- **Premier Vice-président** : le représentant de la PNOPPA ;
- **Deuxième Vice-président** : le représentant des organisations des commerçants ou des transformateurs mandaté par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- **Premier Rapporteur** : le DG/CeRPA ;
- **Deuxième rapporteur** : le représentant des ONG opérant dans le secteur agricole.

Membres :

1. le receveur des Finances du département ;
2. le Directeur Départemental de l'Environnement ;
3. le Président de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture ;
4. le Directeur Départemental en Charge du Commerce et de l'Industrie ;
5. le Directeur Départemental en Charge du Développement ;
6. le Directeur Régional des Travaux Publics et des Transports ;
7. le représentant désigné de l'Association des Maires dans le département ;
8. le représentant désigné du Conseil National du Patronat dans le département ;
9. deux représentants désignés de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans le département ;
10. le représentant de la Chambre Interdépartementale des Métiers ;
11. un (01) représentant de la chambre interdépartementale de l'Agriculture ;
12. trois (03) représentants de la PNOPPAF) ;
13. le représentant désigné de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers pour le département.
14. un représentant de la Plate-forme des Acteurs de la Société Civile au Bénin « PASCIB » ;
15. le représentant de la Coordination régionale des ONGs opérant dans la promotion des filières agricoles.

Article 8 : le Secrétariat Technique Permanent du CDeS est assuré par la Direction Générale du CeRPA à travers son service compétent en charge de la planification et/ou du suivi-évaluation. Il représente le point focal du Secrétariat Technique Permanent du CNOS au niveau départemental

Article 9 : le Conseil Communal de Suivi est chargé du suivi au niveau communal des actions définies dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur agricole en tenant compte des réalités socio-économiques de la commune. Il contribue également à l'alimentation du dialogue politique sectoriel au niveau départemental sur la base des expériences pratiques des acteurs de promotion agricole au niveau local.

Article 10 : le Conseil Communal de Suivi (CCoS) est composé comme il suit :

- Président : le Maire ;
- Premier Vice-président : le représentant de la PNOPPA ;
- Deuxième Vice-président : le représentant des organisations des commerçants ou des transformateurs mandaté par la CCIB ;
- Premier Rapporteur : le Responsable Communal pour la Promotion Agricole (RCPA) ;
- Deuxième rapporteur : le représentant des ONG spécialisées dans le secteur agricole opérant dans la Commune.

Membres :

1. le Receveur Percepteur de la Commune ;
2. le Président de l'Association de Développement de la Commune ;
3. le représentant de la CCIB au niveau de la commune;
4. un (01) représentant des organisations de commerçants ou de transformateurs de produits agricoles mandaté par la CCIB;
5. le représentant de la Chambre Interdépartementale de Métiers ;
6. trois (03) représentants de la PNOPPA ;
7. le représentant des Services Financiers ;
8. un (01) représentant de la Plate-forme des Acteurs de la Société Civile au Bénin « PASCIB » ;
9. le représentant de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture.

Article 11 : Le Secrétariat Technique Permanent du CCoS est assuré par le RCPA. Il représente le point focal du Secrétariat Technique Permanent du CDeS au niveau communal.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le CNOS se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Article 13 : Il se réunit en session extraordinaire autant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 14 : Le Président du CNOS convoque les membres dans un délai de quinze (15) jours ouvrables pour les sessions ordinaires et de cinq (05) jours ouvrables pour les sessions extraordinaires.

Article 15 : Le Chef de l'Etat installe le CNOS lors d'une cérémonie officielle.

Article 16 : Le Président du CNOS procède à l'installation des CDeS et des CCoS par délégation.

Article 17 : Le CDeS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin. Il rend compte de ses activités au CNOS.

Article 18 : Le CCoS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il rend compte de ses activités au CDeS. Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant que de besoin.

Article 19 : la durée du mandat des membres du CNOS est de deux (02) ans renouvelable une fois à l'exception des membres du Secrétariat Technique du CNOS, du représentant du Président de la République et des Ministres qui siègent en personne.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : En attendant la nomination d'un préfet par département, le CDeS couvre les compétences territoriales de chaque préfet.

Article 21 : Le CNOS procède à son auto-évaluation et à l'évaluation de ses démembrements, au terme de chaque exercice à l'effet d'apprécier les performances.

Article 22: Le Gouvernement se réserve le droit de l'exploitation qu'il lui plaira de faire du rapport d'évaluation du CNOS.

Article 23 : Le Bureau du CNOS prend toutes les initiatives visant la bonne exécution des actions de l'organe dans le respect des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 24 : Le fonctionnement du CNOS et celui de ses démembrements sera précisé par un arrêté du MAEP.

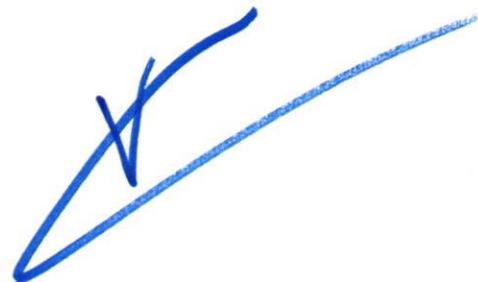
Article 25 : Les Organisations Non Gouvernementales et les Organisations de la Société Civile siègent dans le CNOS à titre consultatif.



Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique et de
la Prospective,



Sabaï KATE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Jonas A. GBIAN



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MAEP 4 ; MEF 4 ; MJLDH 4 ; AUTRES MINISTERES 22 ;
JO 1 ; SGG 4 ; SONAPRA 2 ; SP/CTD 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONCB-DCCT-INSAE 3 ; CPI/MPDEAP 2 ;
CA 2, OPA 6.

